



PREFECTURE DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

9 avril 2020

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES

Dispositions prises par le Gouvernement en situation d'épidémie de COVID-19

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, l'instruction ministérielle aux maires du 27 mars 2020 et les ordonnances n°2020-390 du 1^{er} avril et n°2020-413 du 8 avril 2020 organisent notamment la prorogation des mandats des conseillers municipaux et communautaires en exercice avant le 1^{er} tour de scrutin et le report du second tour des élections municipales et communautaires.

Vous trouverez ci-dessous un résumé de ces mesures.

1 – PROROGATION DU MANDAT DES CONSEILLERS EN EXERCICE AVANT LE PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

En raison du contexte sanitaire qui n'a pas permis la réunion des conseils municipaux élus au complet dès le premier tour de scrutin, le Gouvernement a souhaité que les mandats des conseillers municipaux et communautaires **en exercice avant le 1^{er} tour soient conservés jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers nouvellement élus.**

En conséquence, les délibérations adoptées par les nouveaux conseils municipaux qui se sont réunis entre le vendredi 20 mars 2020 et le dimanche 22 mars 2020 pour élire le maire et les adjoints ne produiront leurs effets qu'à compter de la date d'entrée en fonction de leurs conseillers municipaux. Les assemblées constituées en exercice avant le 1^{er} tour **continuent donc de délibérer de manière régulière.** Les délégations de l'assemblée délibérante au maire sont également prorogées. Il en va de même pour les délibérations classiques relatives aux indemnités ou aux emplois de cabinet.

Les élus du 1^{er} tour dont l'entrée en fonction est différée n'exercent aucune des prérogatives afférentes à leur mandat électif et ce jusqu'à leur entrée en fonction. Ils sont toutefois destinataires, afin de les impliquer dans la gestion des affaires communales, de la copie de l'ensemble des décisions prises par les assemblées en exercice, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 – ENTRÉE EN FONCTION DES NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX :

La date d'entrée en fonction des nouveaux conseillers municipaux dépend de l'issue du 1^{er} tour organisé le 15 mars 2020 :

- dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet au 1^{er} tour : les nouveaux conseillers municipaux et communautaires entreront en fonction à une date prévue par décret et au plus tard au mois de juin ;
- dans les communes de moins de 1000 habitants où seule une partie des conseillers municipaux a été élue : les conseillers municipaux et communautaires entreront en fonction à l'issue du second tour de juin ou, s'il ne devait pas avoir lieu, dans des conditions définies par une loi ultérieure ;
- dans les communes où aucun conseiller n'a été élu au 1^{er} tour : les conseillers municipaux et communautaires entreront en fonction à l'issue du second tour, selon les conditions de droit commun.

3 – SITUATIONS D'INCOMPATIBILITES ET DELAIS D'OPTION :

Les incompatibilités et les délais d'option afférents ne s'appliqueront aux conseillers municipaux et communautaires élus qu'à compter de leur entrée en fonction. Ainsi, une personne élue ne se trouvera en situation d'incompatibilité que lorsqu'elle occupera effectivement son mandat. A partir de cette date, elle mettra fin à son incompatibilité conformément aux dispositions de droit commun.

4 – LA DÉMISSION DES NOUVEAUX CONSEILLERS ÉLUS :

La démission des candidats élus au premier tour ne prendra effet qu'après leur entrée en fonction.

De surcroît, aucune élection municipale partielle ne pourra être organisée :

- avant l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au 1^{er} tour, dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet dès le 15 mars ;
- avant la tenue du 2^{ème} tour, dans les communes où le conseil municipal a été partiellement élu au 1^{er} tour ou n'a eu aucun élu.

Dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet au 1^{er} tour, les démissions de nouveaux conseillers ne feront pas obstacle à l'élection du maire.

5 – ORGANISATION DU SECOND TOUR :

L'organisation d'un second tour concerne 36 communes de la Sarthe, dont 27 de moins de 1000 habitants et 9 de 1000 et +.

5-1 – Date du second tour :

Le 23 mai au plus tard, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur les risques sanitaires attachés à la tenue du second tour et de la campagne électorale le précédant, en fonction de l'état de l'épidémie de COVID-19.

Si ce second tour peut être organisé, il aura lieu au plus tard en juin 2020, à une date fixée par un décret pris en conseil des ministres, au plus tard le 27 mai.

Si la situation sanitaire exige de reporter de nouveau le second tour, les nouveaux conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet au 1^{er} tour entreront en fonction à une date prévue par décret, et au plus tard au mois de juin.

Une nouvelle loi sera nécessaire pour :

- déterminer les modalités d'entrée en fonction des conseillers élus dès le 15 mars 2020 dans les communes de moins de 1000 habitants dont le conseil municipal n'a été que partiellement élu ;
- organiser un nouveau scrutin **avec deux tours** dans les communes où aucun conseiller n'a été élu au 1^{er} tour.
- dans les communes de moins de 1000 habitants partiellement pourvues lors du 1^{er} tour, le nouveau scrutin à deux tours ne portera que sur les sièges non pourvus le 15 mars 2020, comme pour une élection complémentaire.
- prolonger encore, lorsque cela sera nécessaire, le mandat des conseillers sortants.

Dans tous les cas, le mandat des conseillers élus dès le 1^{er} tour ne sera pas remis en cause.

Le prochain renouvellement général aura lieu en mars 2026 pour l'ensemble des conseillers municipaux et communautaires.

5-2 – Listes électorales :

Le second tour aura lieu à partir des listes électorales établies pour le premier tour, sous réserve des inscriptions et radiations prévues au II de l'article L. 11 (atteinte de la majorité ou de l'acquisition de la nationalité française) ou aux 1o et 2o du III de l'article L. 16 du code électoral (ordonnées par l'autorité judiciaire ou radiations suite à décès ou retrait du droit de vote).

Jusqu'au lendemain du second tour, ni le maire ni la commission de contrôle ne pourront radier des listes électorales un électeur ou inscrire un nouvel électeur pour le second tour.

5-3 – Candidatures :

Une période complémentaire de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour sera ouverte à une date fixée par le décret de convocation des électeurs et close le mardi qui suit la publication dudit décret à 18 heures.

Les déclarations de candidature enregistrées avant le mardi 17 mars 2020 à 18 heures en vue du second tour et pour lesquelles un récépissé définitif a été délivré demeurent valables.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, par dérogation au dernier alinéa des articles L. 224-16 et L. 267 du code électoral, les candidatures pourront être retirées pendant la période complémentaire de dépôt des déclarations de candidature. Les retraits de listes complètes comporteront la signature de la majorité des candidats de la liste.

5-4 – Campagne électorale :

Les candidats et listes de candidats encore en lice pour le second tour doivent continuer à respecter les règles encadrant la campagne électorale

Restent applicables jusqu'au second tour (et depuis le 1er septembre 2019) l'ensemble des dispositions du code électoral encadrant la campagne électorale (articles L. 47 à L. 52-3 du code électoral) exposées dans les guides aux candidats des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, disponibles sur le site internet de la préfecture.

Notamment, restent applicables les interdictions suivantes :

1. la distribution de bulletins de vote, de professions de foi et de circulaires par tout agent de l'autorité publique ou municipale (art. L. 50) ;
2. le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51) ;
3. le fait de porter à la connaissance du public un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. L. 50-1) ;
4. l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1) ;
5. les campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin –hors bilan de mandat (art. L. 52-1 2e alinéa).

La campagne électorale officielle pour le second tour débutera le 2ème lundi qui précèdera ce tour. Ainsi, l'ensemble des dispositions du code électoral qui s'appliquent à compter de l'ouverture de la campagne électorale officielle s'appliqueront à partir de cette date.

Seront donc interdits, à compter du 2ème lundi précédant le 2nd tour, l'impression et l'utilisation de circulaires, d'affiches et de bulletins de vote pour la propagande électorale ne respectant pas les conditions fixées par le code électoral (art. L. 240), notamment aux articles L. 48, R. 27, R. 29 et R. 30.

A compter de cette date, les maires devront mettre en place les panneaux réservés à l'apposition des affiches électorales (art. L. 51).

Jusqu'au second tour, la communication des collectivités territoriales ne peut être constitutive d'une propagande électorale en faveur d'un candidat (art. L. 52-1).

Toute publication institutionnelle, y compris en lien avec les mesures mises en œuvre dans le contexte de pandémie, doit avoir un caractère neutre et informatif. Les sites Internet des collectivités territoriales sont soumis aux mêmes règles que les supports traditionnels de communication.

L'utilisation des publications institutionnelles de la collectivité territoriale, de son site Internet ou d'événements organisés par cette dernière pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 45 000 euros et d'un emprisonnement de trois ans (art. L. 113-1).

Si ces conditions sont respectées, la collectivité peut faire état dans ses communications des actions qu'elle mène dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Exception pour les bilans de mandat

Le bilan de mandat d'une municipalité ne peut être présenté qu'à des conditions très restrictives. Ce bilan ne doit pas revêtir un caractère promotionnel des réalisations et de la gestion de la collectivité pour ne pas s'apparenter à de la propagande électorale directe ou indirecte au profit des sortants ou de leur parti. Ainsi, le bilan doit conserver un caractère informatif pour les habitants de la commune, ne pas faire explicitement référence aux élections municipales, ne pas relayer les thèmes de campagne d'un candidat, ne pas employer un ton polémique et ne pas présenter les réalisations de manière exagérément avantageuse.

La présentation, par un candidat ou pour son compte, du bilan d'un mandat qu'il détient ou a détenu, est autorisée (art. L. 52-1, dernier alinéa), mais à la condition de ne pas être financée par une personne morale (à l'exception des partis ou groupements politiques), ni sur des fonds publics ni bénéficier des moyens matériels et humains mis à la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (L. 52-8). Les dépenses afférentes doivent être mentionnées au compte de campagne dans les communes de 9 000 habitants et plus.

Si ces conditions sont respectées, les bilans de mandat peuvent mentionner les actions menées par la collectivité ou le candidat dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES :

Dans toutes les communes, l'interdiction de financement de la campagne électorale par une personne morale (à l'exception des partis et groupements politiques) et toutes les interdictions prévues à l'article L. 52-8 du code électoral restent applicables jusqu'au second tour.

6-1 – Période de recueil des fonds par le mandataire financier :

La période de recueil des fonds et de règlement des dépenses par un mandataire financier (article L. 52-4 du code électoral) reste ouverte au 1^{er} septembre 2019 et est prolongée jusqu'à la date du second tour.

6-2 – Dépôt des comptes de campagne à la CNCCFP (pour les communes de 9000 habitants et plus) :

Le dépôt des comptes de campagne à la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques (CNCCFP), prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, est reporté :

- au 10 juillet 2020, 18 heures, pour les listes présentes au seul premier tour ;
- au 11 septembre 2020, 18 heures, pour les listes présentes au second tour.

6-3 – Plafond des dépenses remboursables (pour les communes de 9000 habitants et plus) :

Pour tenir compte des frais déjà engagés en vue du scrutin prévu le 22 mars 2020, ainsi que des frais induits par l'allongement de la durée de la campagne électorale de l'entre-deux tours (locations, intérêts d'emprunts, contrats de travail, etc.), le plafond des dépenses remboursables aux listes de candidats présentes au second tour (articles L. 52-11 et L. 224-25 du code électoral) sera multiplié par un coefficient fixé par décret, pouvant aller jusqu'à 1,5.

6-4- Remboursement des dépenses de propagande engagées pour le second tour (pour les communes de 1000 habitants et plus) :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le 7° du XII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 prévoit que sont remboursés aux candidats tête de liste ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour les coûts d'impressions et d'affichages des circulaires, bulletins de vote et affiches de propagande électorale imprimées en vue du second tour initialement prévu le 22 mars.

Ainsi, les listes qui ont obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour, qui avaient imprimé des documents de propagande en vue du dimanche 22 mars mais qui décident finalement de ne pas se présenter au second tour, ou qui sont absorbées par une autre liste, peuvent bénéficier du remboursement de leur propagande électorale.

Pour les listes se présentant au second tour, un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles ce remboursement interviendra.

7 – CONSULTATION DES LISTES D'EMARGEMENT DU PREMIER TOUR :

Par dérogation à l'article L. 68 du code électoral, les listes d'émargement du 1^{er} tour seront consultables par tout électeur requérant auprès de la préfecture, la sous-préfecture ou, selon le cas, la mairie entre, d'une part, la date d'entrée en vigueur du décret de convocation des électeurs susvisée ou, à défaut, de la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires et, d'autre part, l'expiration du délai de recours contentieux.

8 – PROCURATIONS :

Les procurations établies pour les deux tours du scrutin, ou pour le seul second tour, restent valables, dans la mesure où seule la date du 1^{er} tour est renseignée par le mandant sur le formulaire de procuration.

Le mandant qui a établi une procuration conserve la possibilité de la résilier ou d'aller voter avant son mandataire quand bien même la procuration est toujours valable.
